

BGer 8C 580/2019 vom 6. April 2020

Bundesgericht, 2020-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_580_2019

FR: TF 8C 580/2019 du 6 avril 2020

IT: TF 8C 580/2019 del 6 aprile 2020

Regeste

Assurance-accidents (lien de causalité; frais d'expertise) | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2.1

Le litige porte sur le point de savoir si c'est à bon droit que l'assureur-accidents a refusé de prendre en charge les suites de la fracture de la hanche droite survenue le 14 janvier 2016, au motif que cette atteinte n'aurait pas été provoquée par la chute de l'intimé du même jour. Du moment que la recourante a mis fin à ses prestations au 31 octobre 2016 avec effet ex nunc et pro futuro, il n'y a pas lieu d'examiner s'il existe ou non un motif de révocation (reconsidération ou révision procédurale); il suffit d'examiner si, selon une appréciation correcte de la situation, l'événement en question pouvait ou non constituer la cause naturelle et adéquate de la fracture en cause (ATF 130 V 380).

E. 2.2

Lorsque la décision qui fait l'objet d'un recours concerne l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par l'autorité précédente (art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF). Aussi, lorsque sont en jeu des prestations en espèces et en nature comme c'est le cas ici, le Tribunal fédéral dispose-t-il d'un pouvoir d'examen étendu en ce qui concerne les faits communs aux deux types de prestations (arrêt 8C_591/2018 du 29 janvier 2020 consid. 3 et l'arrêt cité).

E. 3.1

Sur la base du rapport d'expertise judiciaire du docteur H._____, auquel elle a reconnu une pleine valeur probante, la cour cantonale a considéré que même si la prothèse de la hanche posée en 1999 et la présence d'un granulome constituaient un état maladif antérieur, il n'en demeurait pas moins que le granulome était d'importance raisonnable et ne représentait pas de risque fracturaire. Aussi les premiers juges ont-ils retenu que la fracture était due à l'accident au-delà d'une probabilité de 50 %. En ce qui concernait le rapport d'expertise du docteur E._____ et ses rapports ultérieurs des 17 janvier et 19 avril 2019, ils ont considéré qu'ils n'avaient pas de valeur probante, se référant notamment aux considérants de l'ordonnance du 3 octobre 2018. La juridiction précédente a relevé en outre que le docteur E._____ avait failli aux règles élémentaires imposées à un médecin

expert, dont la mission est d'éclairer l'administration et l'autorité judiciaire sur la réalité médicale des faits. Il s'était en effet employé à maintenir à tout prix et contre l'évidence une hypothèse qu'il avait construite dès le départ dans son rapport d'expertise du 27 septembre 2016, à savoir que l'intimé avait été victime d'une prothèse modulaire défectueuse et retirée du marché en 2008, ayant causé des débris en importance et l'apparition d'un volumineux granulome, lequel serait la cause de la fracture subie le 14 janvier 2016. Enfin, les juges cantonaux ont mis les frais de l'expertise judiciaire à la charge de la recourante, dès lors que les résultats de l'instruction mise en oeuvre par elle, soit le rapport d'expertise du docteur E. _____, n'avaient pas de valeur probante.

E. 3.2

Se plaignant d'une constatation arbitraire des faits, la recourante formule diverses critiques à l'égard du rapport d'expertise judiciaire du docteur H. _____ et soutient qu'une nouvelle expertise devrait être diligentée. Elle conteste par ailleurs la mise à sa charge des frais de l'expertise judiciaire en faisant valoir qu'elle n'a pas agi de manière téméraire ni témoigné de légèreté mais qu'elle a au contraire respecté le principe inquisitoire et fondé son opinion sur des éléments objectifs convergents et sur les conclusions d'une expertise répondant aux exigences de la jurisprudence.

E. 4.1

Selon le principe de la libre appréciation des preuves, le juge apprécie librement les preuves médicales qu'il a recueillies, sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre. En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, ce qui est déterminant, c'est que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352; 122 V 157 consid. 1c p. 160 et les références).

E. 4.2

En principe, le juge ne s'écarte pas sans motifs impérieux des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peut notamment constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions, ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 125 V 351 précité consid. 3b/aa p. 352 s. et les références).

E. 4.3

On peut et on doit attendre d'un expert médecin, dont la mission diffère clairement de celle du médecin traitant, qu'il procède à un examen objectif de la situation médicale de la personne expertisée, qu'il rapporte les constatations qu'il a faites de façon neutre et circonstanciée et que les conclusions auxquelles il aboutit s'appuient sur des considérations médicales et non sur des jugements de valeur. D'un point de vue formel, l'expert doit faire preuve d'une certaine retenue dans ses propos nonobstant les controverses qui peuvent exister dans le domaine médical sur tel ou tel sujet: par exemple, s'il est tenant de théories qui ne font pas l'objet d'un consensus, il est attendu de lui qu'il le signale et en tire toutes les conséquences quant à ses conclusions. Enfin, son rapport d'expertise doit être rédigé de manière sobre et libre de toute qualification dépréciative ou, au contraire, de tournures à connotation subjective, en suivant une structure logique afin que le lecteur puisse comprendre le cheminement intellectuel et scientifique à la base de l'avis qu'il exprime (arrêt 9C_603/2009 du 2 février 2010 consid. 3.3 et les références).

E. 4.4

En l'espèce, l'argumentation de la recourante n'est pas de nature à démontrer l'existence des nombreuses contradictions et incohérences qu'elle invoque en relation avec le rapport d'expertise judiciaire. Premièrement, en tant qu'elle conteste les reproches formulés à l'encontre du docteur E. _____ (d'avoir offert une version très personnelle de la description de l'accident) et fait valoir que ce médecin n'a plus insisté sur le type d'implant dans son dernier rapport du 19 avril 2019, ces arguments sont sans pertinence pour mettre en cause la valeur probante de l'expertise judiciaire du docteur H. _____. Ensuite, lorsque ce dernier indique qu'on ne peut pas parler d'état maladif antérieur, c'est en considération du fait que toute prothèse avec une interface céramique-polyéthylène ou métal-polyéthylène entraîne automatiquement une usure et la présence d'un granulome et que l'intimé se soumettait à des contrôles réguliers et satisfaisants de sa hanche chez son médecin traitant, à qui il n'avait jamais mentionné de symptomatologie douloureuse (rapport d'expertise judiciaire p. 4). Cela étant, le docteur H. _____ n'a pas omis les antécédents cliniques de l'intimé. Dans ce contexte, on ne saurait non plus lui reprocher d'avoir ignoré d'autres atteintes à la santé qui ne portaient pas sur la hanche droite alors que son mandat d'expertise ne concernait que cette problématique, comme il l'a lui-même indiqué en première page de son rapport d'expertise. En outre, lorsque la recourante se prévaut d'une expertise diligentée par la clinique I. _____ en août 2015 en rapport avec un traumatisme de l'épaule droite qui aurait eu lieu en mars 2015, son argumentation se fonde sur des faits et sur un moyen de preuve nouveaux, de sorte qu'elle n'est pas recevable (art. 99 al. 1 LTF ; ATF 135 V 194). Enfin, il n'est pas contesté que le docteur H. _____ est un spécialiste en chirurgie orthopédique disposant des connaissances requises pour examiner la problématique de l'atteinte à la hanche droite de l'intimé, de sorte qu'il n'est pas pertinent que ce médecin ait mentionné ne pas être "médecin expert" en réponse à une question sur le taux de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité selon les tables de la CNA. En définitive, il n'existe aucun motif de s'écarter des conclusions de l'expertise judiciaire. Les premiers juges étaient donc fondés à retenir que la chute survenue le 14 janvier 2016 avait causé à l'intimé la fracture périprothétique au niveau de sa hanche droite.

E. 5.1

Selon la jurisprudence, les frais d'expertise font partie des frais de procédure (arrêt 8C_61/2016 du 19 décembre 2016 consid. 6.1 et les arrêts cités, in SVR 2017 n° 19 p. 63).

Aux termes de l' art. 45 al. 1 LPGA (RS 830.1), les frais de l'instruction sont pris en charge par l'assureur qui a ordonné les mesures; à défaut, l'assureur rembourse les frais occasionnés par les mesures indispensables à l'appréciation du cas ou comprises dans les prestations accordées ultérieurement. A l' ATF 137 V 210 , le Tribunal fédéral a considéré que lorsque le tribunal cantonal des assurances (respectivement le Tribunal administratif fédéral) constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même une expertise en oeuvre (consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4); dans ce cas, les coûts de l'expertise ordonnée par le tribunal auprès du COMAI peuvent être mis à la charge de l'assurance-invalidité (consid. 4.4.2). Dans la mesure où, en principe, les mêmes règles de procédure - à savoir les art. 43 à 49 LPGA - sont applicables à l'instruction de la demande aussi bien en matière d'assurance-invalidité que dans le domaine de l'assurance-accidents, les principes jurisprudentiels régissant la prise en charge des frais d'expertise du COMAI par les offices de l'assurance-invalidité valent également mutatis mutandis lorsque le tribunal cantonal juge un complément d'instruction nécessaire et ordonne la mise en oeuvre d'une expertise au lieu de renvoyer la cause à l'assureur-accidents. Les frais d'expertise peuvent ainsi être mis à la charge de l'assureur-accidents lorsque les résultats de l'instruction mise en oeuvre dans la procédure administrative n'ont pas une valeur probatoire suffisante pour trancher des points juridiquement essentiels et qu'en soi un renvoi est envisageable en vue d'administrer les preuves considérées comme indispensables, mais qu'un tel renvoi apparaît peu opportun au regard du principe de l'égalité des armes (ATF 139 V 225 consid. 4.3 p. 226). Cette règle ne saurait entraîner la mise systématique des frais d'une expertise judiciaire à la charge de l'autorité administrative. Encore faut-il que l'autorité administrative ait procédé à une instruction présentant des lacunes ou des insuffisances caractérisées et que l'expertise judiciaire serve à pallier les manquements commis dans la phase d'instruction administrative. En d'autres termes, il doit exister un lien entre les défauts de l'instruction administrative et la nécessité de mettre en oeuvre une expertise judiciaire. En revanche, lorsque l'autorité administrative a respecté le principe inquisitoire et fondé son opinion sur des éléments objectifs convergents ou sur les conclusions d'une expertise qui répondait aux exigences jurisprudentielles, la mise à sa charge des frais d'une expertise judiciaire ordonnée par l'autorité judiciaire de première instance, pour quelque motif que ce soit (à la suite par exemple de la production de nouveaux rapports médicaux ou d'une expertise privée), ne saurait se justifier (ATF 139 V 496 consid. 4.4 p. 502 et les références).

E. 5.2

En l'espèce, les conditions posées par la jurisprudence pour mettre à la charge de l'assureur-accidents les frais de l'expertise judiciaire sont réalisées. Contrairement à ce que soutient la recourante, le rapport d'expertise du docteur E. _____ du 27 septembre 2016 ne peut se voir accorder une pleine valeur probante. C'est bien pour cette raison que la cour cantonale a été contrainte d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires, lesquelles ont d'ailleurs mis en exergue une erreur du docteur E. _____ sur le modèle de prothèse implantée, alors que ce médecin se prévalait du fait que le modèle en cause entraînait la production de débris contribuant à la formation du granulome ayant induit la zone de faiblesse osseuse. On notera également que dans ses prises de position subséquentes, ce médecin s'en est pris aux rapports de ses confrères en leur reprochant de multiples contradictions qui ne sont pas fondées et en tenant des propos ironiques et à connotation dépréciative à leur égard ainsi qu'à celui de l'intimé, traitant notamment ce dernier de fumeur impénitent qui, malgré une mauvaise vascularisation du fémur nécessitant la pose d'une prothèse, continue néanmoins son tabagisme (rapport du 5 mars 2019 p. 2). En tout

état de cause, même avant l'ouverture de la procédure de recours cantonale, laquelle a permis d'écarter la thèse soutenue par la recourante, celle-ci ne pouvait pas s'en tenir au rapport d'expertise du docteur E._____. Comme l'ont relevé les premiers juges dans leur ordonnance du 3 octobre 2018, le docteur E._____ s'est évertué à démontrer le rôle exclusif qu'aurait joué l'état antérieur - soit un granulome - sur la survenance de la fracture, en faisant fi de la chute dont a été victime l'intimé le 14 janvier 2016. Pour étayer l'origine de la fracture, soit une traction répétée par la musculature, le docteur E._____ indiquait en outre qu'au moment de l'événement, les muscles de l'intimé déployaient une grande force pour marcher sur un sol gelé, alors que l'intimé avait uniquement indiqué qu'il avait glissé sur une plaque d'égout un jour de neige. Enfin, lorsque l'intimé a transmis à la recourante les avis de ses médecins traitants, spécialistes en chirurgie orthopédique, lesquels s'opposaient à la thèse d'une rupture spontanée en se référant à la documentation radiologique (rapports du docteur F._____ du 28 novembre 2016 et du docteur B._____ du 31 mars 2017), la recourante les a écartés sans même les soumettre au docteur E._____. Dans ces conditions, l'instruction était lacunaire, de sorte que les frais de l'expertise judiciaire pouvaient être mis à sa charge.

E. 6

Vu ce qui précède, le jugement attaqué échappe à la critique et le recours se révèle mal fondé. Les frais judiciaires seront supportés par la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). L'intimé a droit à une indemnité de dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.